



**APPORT VOLONTAIRE
EN GERANCE DE DROITS
VEILLE WEB/ TDM**

ENTRE

RAISON SOCIALE :

Statut juridique (*indiquer la forme sociale et le numéro d'immatriculation, RCS par exemple*)

.....

.....

Siège social.....

.....

.....

Représenté par

Nom, prénom :

Fonction :

ci-après dénommé « **l'ÉDITEUR** »,

ET

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 18, rue du 4 septembre - 75002 PARIS,
Représenté par Monsieur Laurent MAILLE, Gérant,

ci-après dénommé « **le CFC** »,

Ces deux sociétés pouvant également être appelées « **les Parties** »

CORRESPONDANT

Pour la mise en œuvre du présent apport, **l'ÉDITEUR** désigne ci-dessous un correspondant auprès du CFC :

NOM-Prénom

Fonction

Tél.

e-mail :

PRÉAMBULE

Le CFC est un organisme de gestion collective de droits de propriété littéraire et artistique tel que défini aux articles L. 321-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle (CPI), agréé par le ministère de la Culture.

Le CFC représente les auteurs, éditeurs de presse, éditeurs de livres et gère pour leur compte les droits de reproduction et représentation de leurs publications, notamment dans le cadre d'utilisations numériques de celles-ci.

L'évolution des technologies (robots de crawling, méthodes de veille et d'analyse automatisée de données et contenus, etc.) a démultiplié les exploitations en grandes quantités de contenus de presse par différents types d'organisations pour leurs usages internes dans le cadre professionnel ou pour la fourniture de prestations et services à des tiers.

La Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique a par ailleurs créé, d'une part, un nouveau droit voisin au bénéfice des éditeurs et agences de presse pour l'utilisation en ligne de leurs publications et, d'autre part, un régime dédié aux opérations de fouille de textes et de données, tous deux transposés en droit français.

Des éditeurs ont souhaité disposer d'une solution de gestion collective permettant l'exercice effectif des droits attachés à leurs publications afin d'encadrer et rémunérer ces utilisations à travers des contrats d'autorisation délivrés par le CFC pour leur compte.

A cet effet, L'ÉDITEUR souhaite faire apport au CFC de la gérance de droits d'exploitation attachés à ses publications, dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1. On entend par « **Apport** » le présent apport en gérance de droits, faisant corps avec ses avenants et annexes.

1.2. On entend par « **Crawling** » au sens du présent Apport toute activité, quelle que soit la technique utilisée, consistant à explorer de manière automatisée, extraire, indexer et le cas échéant enrichir (notamment de métadonnées) un contenu disponible sur le web, dont notamment les Publications, en vue de son utilisation sous quelque forme que ce soit dans les conditions décrites par le présent Apport notamment dans le cadre d'activités de Veille web et de TDM. Le Crawling tel qu'entendu aux présentes couvre les actes dits de « scraping ».

1.3. On entend par « **Extrait** », au sens du présent Apport, un titre et/ou un extrait de texte du contenu et/ou un résumé textuel de la Publication accompagnant un Lien hypertexte renvoyant vers ledit contenu, cet extrait ne comptant pas plus de 280 caractères.

1.4. On entend par « **Fouille de textes et de données** » ou « **TDM** », au sens du présent Apport, conformément aux articles L.122-5-3 et L. 211-3 8° du Code de la propriété intellectuelle la mise en œuvre d'une technique d'analyse automatisée de textes et données sous forme numérique afin d'en dégager des informations, notamment des constantes, des tendances et des corrélations.

1.5. On entend par « **Lien hypertexte** », au sens du présent Apport, l'élément cliquable contenant l'url permettant d'accéder à la ressource sur le site de presse de la Publication.

1.6. On entend par « **Publications** » au sens du présent Apport, les publications de presse et services de presse en ligne édités par l'ÉDITEUR.

1.7. On entend par « **Utilisateur** » au sens du présent Apport, l'organisation bénéficiaire d'une autorisation du CFC au titre des droits et utilisations objets du présent Apport. L'organisation peut bénéficier des autorisations pour des usages internes dans le cadre de son activité professionnelle ou en tant que prestataire dans le cadre d'une prestation à destination de tiers.

1.8. On entend par « **Veille web** », au sens du présent Apport, toute activité de surveillance, de sélection et d'analyse de Publications, en vue de permettre la réalisation d'une veille informationnelle prenant la forme

de Liens hypertextes, accompagnés d'Extraits, renvoyant vers les Publications telles que mises à disposition sur le site de l'éditeur de presse. Etant précisé que la veille web n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet de donner directement accès à la Publication par visualisation directe à l'écran ou de tout autre manière (PDF de la Publication, etc.). L'accès direct au contenu de la Publication relève de la « veille média » faisant l'objet d'autorisation distincte du CFC.

ARTICLE 2 – DROITS OBJETS DU PRESENT APPORT

2.1. Par le présent acte, l'ÉDITEUR apporte en gérance au CFC le droit d'autoriser ou d'interdire l'extraction, la reproduction, la représentation / communication au public et la réutilisation des Publications qu'il édite désignées à l'annexe 1 du présent Apport pour les usages et dans les conditions énoncées par le présent Apport.

Sont notamment visés aux présentes, les actes d'extraction et de reproduction réalisés par le Crawling des Publications pour les usages décrits à l'article 3 du présent Apport.

2.2. Droits d'auteur

L'ÉDITEUR apporte en gérance les droits d'auteur attachés à ses Publications désignées à l'annexe 1 en application de l'article L122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

2.3 Droit voisin des éditeurs / agences de presse

Les actes de reproduction et communication au public réalisés par des services de communication au public en ligne dans le cadre des usages couverts par les présentes relèvent également du droit voisin des éditeurs et agences de presse en application de l'article L. 218-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Si l'ÉDITEUR est membre de la société des Droits Voisin de la Presse (DVP) et lui a fait apport de ses droits voisins attachés aux Publications désignées à l'annexe 1, le CFC représente le droit voisin de l'ÉDITEUR en application de l'accord signé entre le CFC et DVP. Les autorisations ou interdictions délivrées par le CFC en application de l'article 2.1. du présent Apport viseront également le droit voisin de l'ÉDITEUR attaché aux Publications désignées en annexe 1.

Si l'ÉDITEUR n'est pas / plus membre de DVP et/ou ne lui a pas confié ses droits voisins pour les usages et/ou bénéficiaires objets du présent Apport, l'ÉDITEUR indique en annexe 1 s'il apporte en gérance au CFC par les présentes son droit voisin attachés aux Publications désignées à ladite annexe.

L'ÉDITEUR précise en annexe 1 si il est membre de DVP au moment de la signature du présent Apport. Toute modification doit être notifiée au CFC par l'ÉDITEUR.

2.4 Droit des producteurs de bases de données

Les usages des Publications couverts par le présent Apport, notamment le Crawling, sont susceptibles de mettre en œuvre des actes (extraction et réutilisation de contenu notamment) relevant du droit des producteurs de bases de données tel que prévu aux articles L. 341 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Le présent Apport couvre les droits de l'ÉDITEUR en tant que producteur de bases de données, notamment sur ses sites web tels que visés en Annexe 1, dans le strict cadre des usages prévus aux présentes, en vue de la mise en œuvre du présent Apport.

ARTICLE 3 – USAGES AUTORISÉS ET CONDITIONS D'AUTORISATION

Conformément aux droits apportés par l'ÉDITEUR au CFC, tels que prévus à l'article 2 du présent Apport, les Publications pourront être exploitées par les Utilisateurs pour les usages décrits ci-dessous.

3.1. Crawling de Publications pour le compte de tiers (« broker »)

Sont visées par les présentes les autorisations prévues à l'article 2 du présent Apport afin d'explorer de manière automatisée les Publications, d'en extraire et indexer leur contenu pour le compte d'un tiers. L'Utilisateur (également dénommé « broker ») met à disposition de tiers des contenus structurés et indexés issus des Publications crawlées ainsi que les métadonnées liées.

L'Utilisateur doit déclarer au CFC les tiers auxquels les Publications sont transmises ou rendues accessibles. Ces tiers devront bénéficier des autorisations nécessaires pour toute reproduction et représentation / communication des Publications.

3.2. Veille web

Sont visées par les présentes les autorisations prévues à l'article 2 du présent Apport à des fins de Veille web, réalisée par un Utilisateur pour un usage interne ou dans le cadre d'une prestation à destination de tiers.

La prestation de Veille web ne permet pas la représentation ou communication de tout ou partie des Publications par l'Utilisateur au-delà des Extraits. En particulier la mise à disposition d'articles de presse relève d'une autorisation et rémunération distincte. La fourniture d'un Lien hypertexte pointant vers un contenu protégé par un paywall nécessitera que le destinataire soit abonné pour accéder à l'article sur le site de presse de la publication.

3.3. Fouilles de textes et de données

Sont visées par les présentes les autorisations prévues à l'article 2 du présent Apport afin de réaliser des opérations de Fouille de texte et de données relevant de l'article L.122-5-3 III, notamment à des fins de veille stratégique, concurrentielle, technologique, d'intelligence économique, etc. Les opérations de Fouille de texte et de données peuvent être réalisées par un Utilisateur pour un usage interne ou dans le cadre d'une prestation à destination de tiers.

L'EDITEUR peut décider d'exclure les opérations de TDM comme prévu à l'article 4 du présent Apport.

3.4 Accès licite aux Publications

L'Utilisateur ne peut bénéficier d'une autorisation concernant les usages décrits ci-dessus que pour les Publications auxquelles il a accès licitement, c'est-à-dire dans les conditions telles qu'autorisées par l'EDITEUR.

En particulier, lorsqu'il explore les sites de presse (Crawling), l'Utilisateur est tenu d'en respecter les conditions générales d'utilisation et d'accès, y compris les restrictions de paywall, pour lesquelles L'EDITEUR détermine les conditions d'accès.

L'Utilisateur est tenu de réaliser le Crawling des Publications en toute transparence, c'est-à-dire d'identifier ses robots lorsqu'ils explorent les sites de l'EDITEUR.

Dans l'hypothèse où l'Utilisateur ne crawle pas lui-même les sites de presse, et reçoit des reproductions totales ou partielles des Publications de la part d'un tiers, il doit le déclarer au CFC qui s'assurera que ce tiers dispose des autorisations nécessaires soit du CFC, soit des titulaires de droits.

Les reproductions et représentations / communications réalisées à partir de Publications dont la source ou l'accès est illicite ne pourront bénéficier des autorisations prévues au présent Apport.

ARTICLE 4 - CARACTERE NON EXCLUSIF DE L'APPORT ET RESTRICTIONS

Les dispositions du présent Apport ne font pas obstacle au droit de l'ÉDITEUR d'accorder aux Utilisateurs de son choix des autorisations telles que celles visées au présent Apport.

Par ailleurs, l'ÉDITEUR peut exclure, d'une part des Utilisateurs nommés, d'autre part des usages définis ci-dessus. Il désigne en annexe 2 les Utilisateurs ou usages pour lesquels il ne confie pas au CFC la gestion des droits d'auteurs et droits voisins attachés à ses Publications.

ARTICLE 5 – TERRITOIRE

L'ÉDITEUR fait apport en gérance des droits visés à l'article 2 pour le monde entier, quel que soit le pays d'établissement de l'Utilisateur ou le lieu de réalisation des actes et usages visés aux articles 2 et 3 du présent Apport.

ARTICLE 6 – REPERTOIRE DES PUBLICATIONS

6.1 Publications concernées

Les droits objets du présent Apport concernent les Publications visées à l'annexe 1.

6.2 Modification du répertoire des Publications

L'EDITEUR peut ajouter à tout moment une ou plusieurs Publications à son Apport. L'EDITEUR devra notifier par e-mail à ayants-droit@cfcopies.com avec accusé de réception, ou via l'espace personnel sécurisé qui sera le cas échéant mis à sa disposition par le CFC, les informations concernant les Publications telles que demandées à l'annexe 1 du présent Apport. L'entrée de la Publication dans les répertoires prendra effet à la date de la notification.

L'EDITEUR peut retirer à tout moment une ou plusieurs Publications à son Apport. L'EDITEUR devra notifier par e-mail à ayants-droit@cfcopies.com avec accusé de réception ou via l'espace personnel sécurisé précité, les Publications concernées. Le retrait de la Publication du répertoire prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante à condition qu'il ait été notifié au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'EDITEUR

7.1 Réserve des droits dans le cadre de la Fouille de textes et de données

En application des articles L. 122-5-3 III. et L. 211-3 8° du Code de la propriété intellectuelle, des copies ou reproductions numériques d'œuvres ou d'autres objets protégés par un droit voisin (dont les publications de presse) peuvent être réalisées sans autorisation des titulaires de droits en vue de fouilles de textes et de données, sauf si le titulaire de droit s'y est opposé de manière appropriée (procédé lisible par machine, conditions générales d'utilisation, etc.).

Au regard de ce qui précède, dans l'hypothèse où le présent Apport couvrirait les usages de TDM, l'EDITEUR s'engage à manifester son opposition de manière appropriée afin de permettre au CFC de mettre en œuvre efficacement les droits qui lui sont confiés par les présentes.

Les Parties pourront échanger sur les conditions dans lesquelles cette opposition pourra être exprimée. Dans la mesure du possible cette opposition sera accompagnée d'une information renvoyant les opérateurs concernés vers le CFC.

7.2 Utilisateurs bénéficiant d'une autorisation

L'EDITEUR s'engage par ailleurs à ne pas empêcher l'exercice des droits autorisés par le CFC aux Utilisateurs en application du présent Apport. En particulier, l'EDITEUR s'engage à ne pas bloquer par ses systèmes informatiques les activités de Crawling bénéficiant d'une autorisation dans la mesure où ils respectent les conditions d'utilisation du site de l'EDITEUR et ne portent pas atteinte à sa sécurité. Dans l'hypothèse où un Utilisateur ferait part au CFC d'un blocage l'empêchant de procéder à des actes qu'il est autorisé à réaliser, le CFC en informera l'EDITEUR, qui s'engage à prendre tout mesure (technique notamment) visant faire cesser ce blocage au plus vite.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU CFC

8.1. Exploitation des droits objets du présent Apport

Pour l'exercice des droits objets du présent Apport, le CFC conclut des contrats d'autorisation avec les Utilisateurs pour les usages décrits à l'article 3 du présent Apport. Le CFC fait ses meilleurs efforts et déploie les moyens nécessaires à la contractualisation avec les Utilisateurs identifiés.

8.2. Transparence des conditions d'autorisation – devoir d'information

Le CFC communique les conditions d'autorisation et modèles de contrats élaborés pour la mise en œuvre des droits objets du présent Apport.

L'ÉDITEUR peut s'informer à tout moment auprès du CFC des autorisations délivrées pour le compte de ses Publications.

ARTICLE 9 – GARANTIE

L'ÉDITEUR garantit le CFC contre toute action que pourrait exercer un tiers se prétendant titulaire d'un droit apporté aux présentes sur tout ou partie des Publications visées à l'annexe 1, à l'exception des œuvres et/ou contenus spécifiquement exclus par l'ÉDITEUR.

L'ÉDITEUR précise en annexe 1 pour chacune des Publications s'il exclut des œuvres et/ou contenus de la garantie qu'il apporte au CFC.

Ces œuvres / contenus publiés dans la Publication / site de presse de l'ÉDITEUR pourront faire l'objet d'une autorisation distincte des titulaires de droits et d'une rémunération de ces titulaires.

ARTICLE 10 – REDEVANCES

Le CFC perçoit auprès des Utilisateurs les redevances dues en contrepartie des autorisations délivrées pour l'exercice des droits objets du présent Apport.

Le CFC élabore des conditions de rémunération adaptées aux usages décrits à l'article 3 du présent Apport, en tenant compte de la finalité des utilisations ainsi que de la nature des Utilisateurs. Les redevances peuvent être proportionnelles aux usages dès que cela est possible ou élaborées sur une base forfaitaire dans le cas contraire.

Les redevances établies au titre de la rémunération du droit d'auteur sont distinctes de celles établies au titre de la rémunération du droit voisin de l'éditeur de presse, lorsque celui-ci est applicable.

ARTICLE 11 – REPARTITION ET DISTRIBUTION DES REDEVANCES

11.1. Le CFC procède à la répartition des redevances perçues entre les Publications du répertoire pour chaque exploitation donnée.

La répartition est réalisée sur la base des informations d'usages collectées auprès des Utilisateurs, telles que des volumes de reproduction et/ou de communication de Publications, de Liens hypertextes ou toute autre métrique pertinente pour un usage donné.

11.2. Le CFC distribue semestriellement les redevances perçues pour le compte de l'ÉDITEUR. Chaque semestre, le CFC distribue les redevances facturées au cours du semestre précédent et effectivement encaissées à la date de mise en distribution.

Le CFC adresse à l'ÉDITEUR un relevé des redevances qui lui sont dues, en distinguant les exploitations, les droits et les Publications concernés ainsi que le taux de frais de gestion. Les sommes distribuées sont payables à réception de la facture de l'ÉDITEUR. Le CFC adresse également à l'ÉDITEUR un relevé détaillé des Utilisateurs auprès desquels les redevances ont été perçues pour son compte.

En l'absence de contestation notifiée au plus tard six mois après la distribution et le paiement des redevances, l'ÉDITEUR est réputé avoir validé la reddition de compte qui lui a été soumise.

11.3. Lorsque l'ÉDITEUR est membre de DVP et que le CFC assure l'exploitation des droits voisins attachés aux Publications de l'ÉDITEUR en application de l'accord signé entre le CFC et DVP mentionné à l'article 2.3 du présent Apport, le CFC répartit les redevances perçues au titre du droit voisin à DVP, qui fera son affaire de la distribution à l'ÉDITEUR.

ARTICLE 12 – FRAIS DU CFC

Les redevances perçues par le CFC et revenant à l'ÉDITEUR en application du présent Apport de droit sont diminuées des frais de gestion du CFC. Ces frais sont établis conformément aux Statuts du CFC. Lors de chaque distribution, le CFC communique à l'ÉDITEUR le taux de la retenue pour frais de gestion appliquée.

Les taux de frais appliqués aux redevances perçues en contrepartie des autorisations délivrées au titre du droit d'auteur et au titre du droit voisin peuvent être différents. Etant précisé que le taux de frais appliqué aux redevances perçues en contrepartie de l'exploitation d'un même droit pour un même usage sera identique pour l'ensemble des publications et éditeurs bénéficiaires.

Les frais de gestion du CFC pour chacun des usages prévus aux présentes ne pourront excéder 15%.

ARTICLE 13 – ADHÉSION AU CFC

13.1. La qualité d'associé du CFC constitue une condition suspensive de l'entrée en vigueur du présent Apport, en dehors des cas prévus à l'article 13.2 ci-après.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas associé du CFC à la date de signature du présent Apport, l'ÉDITEUR s'engage à demander son admission au CFC dans le mois qui suit ladite date.

La demande d'admission s'effectue au moyen de l'acte d'adhésion qui peut être obtenu sur simple demande auprès du CFC.

13.2. Toutefois, la qualité d'associé du CFC n'est pas requise lorsque l'un des critères suivants est rempli :

- l'ÉDITEUR est une personne morale publique ou privée qui du fait de la réglementation en vigueur ou de ses statuts ne peut détenir de part du capital social d'une société tierce ;
- l'ÉDITEUR a perçu moins de 1 000 €HT de redevances de reprographie par an au cours de trois exercices consécutifs ;
- l'ÉDITEUR est un ayant droit étranger ;
- l'ÉDITEUR est une filiale à plus de 50% d'un autre éditeur lui-même associé du CFC.

ARTICLE 14 – SIGNATURE, DURÉE ET MODIFICATION / RESILIATION DE L'APPORT

14.1. Le présent apport prend rétroactivement effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il est signé et se poursuivra jusqu'au 31 décembre de ladite année. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction de manière annuelle.

Dans l'hypothèse où l'ÉDITEUR aurait, antérieurement à la signature des présentes, apporté ses droits au CFC au titre de la Veille web, le présent Apport se substitue à l'apport signé antérieurement au titre de la veille web.

Les Parties conviennent que le présent Apport pourra être signé de façon électronique. Chaque Partie reconnaît que le procédé de signature électronique utilisé garantit un niveau de fiabilité adéquat pour identifier les signataires, ainsi que pour la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Apport conformément à l'article 1367 du Code civil.

Les Parties déclarent que la version électronique du présent Apport est équivalente à tout original papier, a la même force probante et est parfaitement valable entre elles en application de l'article 1366 du même code. Chaque Partie renonce en conséquence à contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent Apport sur le fondement de sa nature électronique.

14.2. Le présent Apport peut être résilié en tout ou partie par l'ÉDITEUR, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, e-mail avec accusé de lecture et de réception ou sur son espace sécurisé sur le site du CFC prévu à cet effet, avec effet au 31 décembre de l'année en cours. Toute résiliation effectuée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de chaque année prendra donc effet au 31 décembre de l'année suivante.

L'ÉDITEUR peut ajouter à tout moment un ou plusieurs usages, tels que définis à l'article 3 des présentes, à ceux déjà couverts par le présent Apport, de même que son droit voisin le cas échéant. Pour ce faire, l'ÉDITEUR en informera le CFC par e-mail à ayants-droit@cfcopies.com, ou via l'espace personnel sécurisé qui sera le cas échéant mis à sa disposition par le CFC. L'entrée en vigueur de l'ajout à l'Apport interviendra à la date de la notification par le CFC de la prise en compte dudit ajout.

14.3 – Dans le cas où l'une des Parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge aux termes du présent Apport, l'autre Partie pourrait mettre fin à celui-ci, après un préavis de trois mois

notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation, resté sans effet.

ARTICLE 15 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la législation en matière de données personnelles.

Chaque Partie s'engage par conséquent à traiter les données personnelles auxquelles elle pourrait avoir accès en exécution des présentes dans le respect de la législation applicable.

Toute demande en lien avec le traitement de données personnelles pourra être adressée au délégué à la protection des données personnelles (DPO) du CFC à l'adresse suivante : dpo@cfcopies.com. Dans l'hypothèse où l'EDITEUR disposerait également d'un DPO, il s'engage à communiquer ses coordonnées au CFC ou, le cas échéant, les coordonnées de toute personne en charge de ces questions.

ARTICLE 16 – CONTENTIEUX

16.1. Le CFC effectue ou fait effectuer toutes études, recherches, interventions, constats ou contrôles nécessaires à l'exercice et au respect des droits objet du présent Apport. Il peut engager toute procédure préalable à toute action judiciaire, notamment en vue de la constitution de preuves (saisie-contrefaçon, etc.).

16.2. Afin de défendre les intérêts matériels et moraux de l'ÉDITEUR, le CFC peut au besoin ester en justice.

De même, le CFC pourra être amené à agir en défense dans le cadre du présent Apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre.

Dans ces différentes hypothèses, le CFC pourra être amené à solliciter l'EDITEUR afin que celui-ci lui transmette tous éléments ou informations, notamment sur les Publications, qui pourraient être utiles à l'action engagée et à la défense de ses intérêts.

16.3. Les frais qui résulteraient des démarches, procédures ou actions engagées au titre du présent article seront pris en charge par le CFC et pourront le cas échéant être répercutés en tout ou partie sur les droits collectés par le CFC au titre des usages pour lesquels lesdits frais sont engagés.

ARTICLE 17 – LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les Parties conviennent de rechercher préalablement à toute action en justice, dans des délais raisonnables, une solution amiable à tout différend qui pourrait les opposer à raison de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent Apport.

En tout état de cause, et à défaut d'accord amiable, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent Apport relève de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de Paris.

Fait à

le

Le CFC

L'ÉDITEUR

ANNEXE 1

Droits et Répertoire

1- L'EDITEUR est membre de DVP au moment de la signature du présent Apport

OUI

NON

Si la réponse à la question 1 est non, répondre à la question suivante :

2- L'EDITEUR, non-membre de DVP, apporte la gestion de son droit voisin pour les périmètres d'usages concernés par le présent Apport

OUI

NON

LISTE DES PUBLICATIONS

Publications (merci de lister vos publications print, numériques et web)	Formats de la publication	Apport du droit voisin	Limitations / Exclusions (ex : images, dépêches...)

Publications (merci de lister vos publications print, numériques et web)	Formats de la publication	Apport du droit voisin	Limitations / Exclusions (ex : images, dépêches...)
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	
	▼	▼	

[illegible]

ANNEXE 2

Utilisateurs et usages

1- Usages exclus de l'apport en gérance de droits

Broker de contenus (article 3.1)

Autorisés
Non autorisés

Veille Web (Article 3.2)

Autorisés
Non autorisés

Fouille de données (Article 3.3)

Autorisés
Non autorisés

2- Utilisateurs exclus de l'apport

L'éditeur peut lister des utilisateurs avec lesquels il négocie en direct et souhaite par conséquent exclure des licences du CFC :